



Synthèse des observations du public

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 3 mars 2017 au 24 mars 2017 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csprt-du-7-mars-2017-projet-d-arrete-modifiant-l-a-1691.html>

Nombre et nature des observations reçues :

4 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 4 contributions :

- 1 contribution salue l'initiative ;
- 1 contribution regrette que le projet de texte intervienne trop tard, mais celui-ci n'introduit aucune nouvelle disposition environnementale ;
- 2 contributions font des propositions de modification.

Synthèse des modifications demandées :

Deux propositions de modification du projet ont été faites :

- La définition proposée de « composé organique volatil » est différente de celle mentionnée dans l'arrêté de prescriptions générales du 02/02/98. La proposition consiste à harmoniser les définitions ;

Cette proposition a été écartée étant donné que les deux définitions ne concernent pas les mêmes notions, bien que répondant à des termes identiques. En effet, dans le

cadre de la directive IED, la définition correspond bien aux termes de « composé organique volatil », alors que dans le cadre de l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998, il s'agit de « composé organique volatil non méthanique ». Cette précision pourrait être faite lors d'une prochaine modification de l'arrêté du 2 février 1998.

- La définition de « substance » fait référence à la directive 96/29/Euratom qui sera prochainement abrogée. Par conséquent, il est proposé de remplacer cette référence par l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement.

Cette proposition a été retenue et intégrée dans le projet de texte.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à La Défense, le 3 mai 2017

Annexe : observations du public dont il a été tenu compte.

• Bonne nouvelle : Ce texte précise le champ d'application des articles L. 515-28 et s du code de l'environnement, qui transposent les exigences de la directive IED.

• Moins bonne nouvelle : la rédaction est à perfectionner car l'exclusion reprend à la lettre la directive. Or celle-ci fait référence à la directive 96/29/Euratom, qui sera abrogée à compter du 5 février 2018, date d'entrée en application de la directive 2013-/59/Euratom. Aussi, un renvoi à la définition de l'article L. 542-1-1 paraît plus sécurisant et en ligne également avec les travaux de transpositions de la directive 2013/59/Euratom, tout en étant conforme à l'esprit de la directive IED.

Proposition de texte :

« a) les substances radioactives, telles que définies à l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement »

supprimer : « (...) *1er de la directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants*1 ; »